FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS FRANCOPHONES ET ACADIENNE DU CANADA

fcfa

DU CANADA

fcfa DU CANADA

CADRE JURIDIQUE / CONSTITUTIONNEL POUR LES **LANGUES OFFICIELLES** AU CANADA

OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

- **Comprendre** les différentes **dispositions constitutionnelles** et **législatives** qui protègent les **droits linguistiques** au Canada.

- **Connaitre** les grandes lignes des **régimes linguistiques** au Canada.

À NOTER

- Le ***Projet de loi C-13* a été adopté** au printemps 2023 en quasi-unanimité par la Chambre des communes. Un seul député s’y est opposé.

- Plusieurs parties de la loi demeurent sensiblement les mêmes.

- Le *projet de loi C-13* a reçu la sanction royale le 20 juin 2023, il a maintenant force de loi et il modifie durablement la *Loi sur les langues officielles*.

MODULE 1

Un peu d’histoire

1867

Loi constitutionnelle Article 133

1870

Loi sur le Manitoba

1969

Première *Loi sur les langues officielles*

1982

Rapatriement de la Constitution et *Chartes des droits et libertés*

1988

Deuxième *Loi sur les langues officielles*

1991

Règlement sur les langues officielles - Communications avec le public et prestation de services

Partie IV

2021

Deuxième *Règlement sur les langues officielles - Communications avec le public et prestation de services*

Partie IV

2023

Troisième *Loi sur les langues officielles*

MODULE
2

Catégories des droits linguistiques

CINQ GRANDES CATÉGORIES

Droits linguistiques constitutionnels et législatifs en matière :

- Procédures **parlementaires** et de **productions de documents provenant du Parlement et de gouvernements provinciaux** (QC, MB, N-B).
- Procédures devant les **tribunaux établis** par le **Parlement**.
- **Prestation des services publics**.
- **Scolaires**.
- **Appui aux communautés de langues officielles** vivant **en situation minoritaire** et d'**appui à la promotion des langues officielles**.

MODULE
3

Les droits linguistiques en détails – Procédures parlementaires et de productions de documents émanant du Parlement et de certains gouvernements provinciaux

PROVISIONS, LOIS ET LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉ

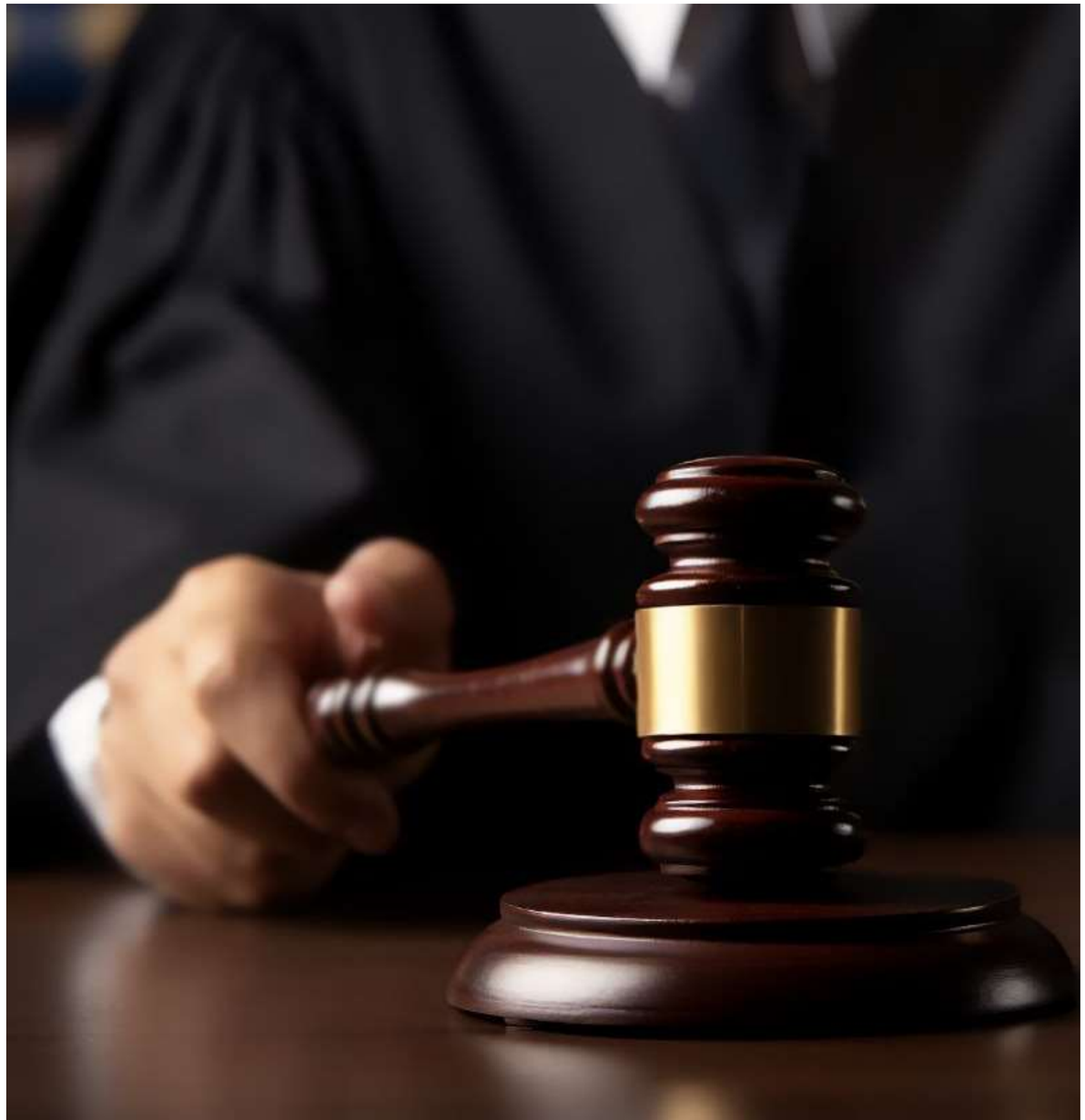

PROVISIONS CONSTITUTIONNELLES (1867)

Article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 (Fédéral et Québec)

- Les parlementaires au Gouvernement du Canada et les députés de la Législature du Québec peuvent **s'exprimer selon leur choix**, en français ou en anglais.

- Tous les documents émanant du Parlement et de la Législature du Québec doivent être rédigés dans les deux langues.

- Les lois du Parlement du Canada et de Législature du Québec doivent être publiées dans les deux langues.

- **L'une ou l'autre langue** peut être utilisée dans les plaidoiries et procédures des tribunaux établis par le gouvernement fédéral et par celui du Québec.

LOI SUR LE MANITOBA (1870)

Article 23 de Loi de 1870 sur le Manitoba

Les **droits et obligations de l'article 133** de la Loi constitutionnelle de 1867 sont répétés pour le Manitoba :

- **Choix d'une ou l'autre langue** pour les députés de la législature.
- Obligation de publier dans les deux langues toute documentation qui émane de la législature.
- Choix de langue dans les plaidoiries et procédures des tribunaux provinciaux.
- Les lois du Manitoba doivent être publiées en français et en anglais.

CHARTE CANADIENNE DROITS ET LIBERTÉS

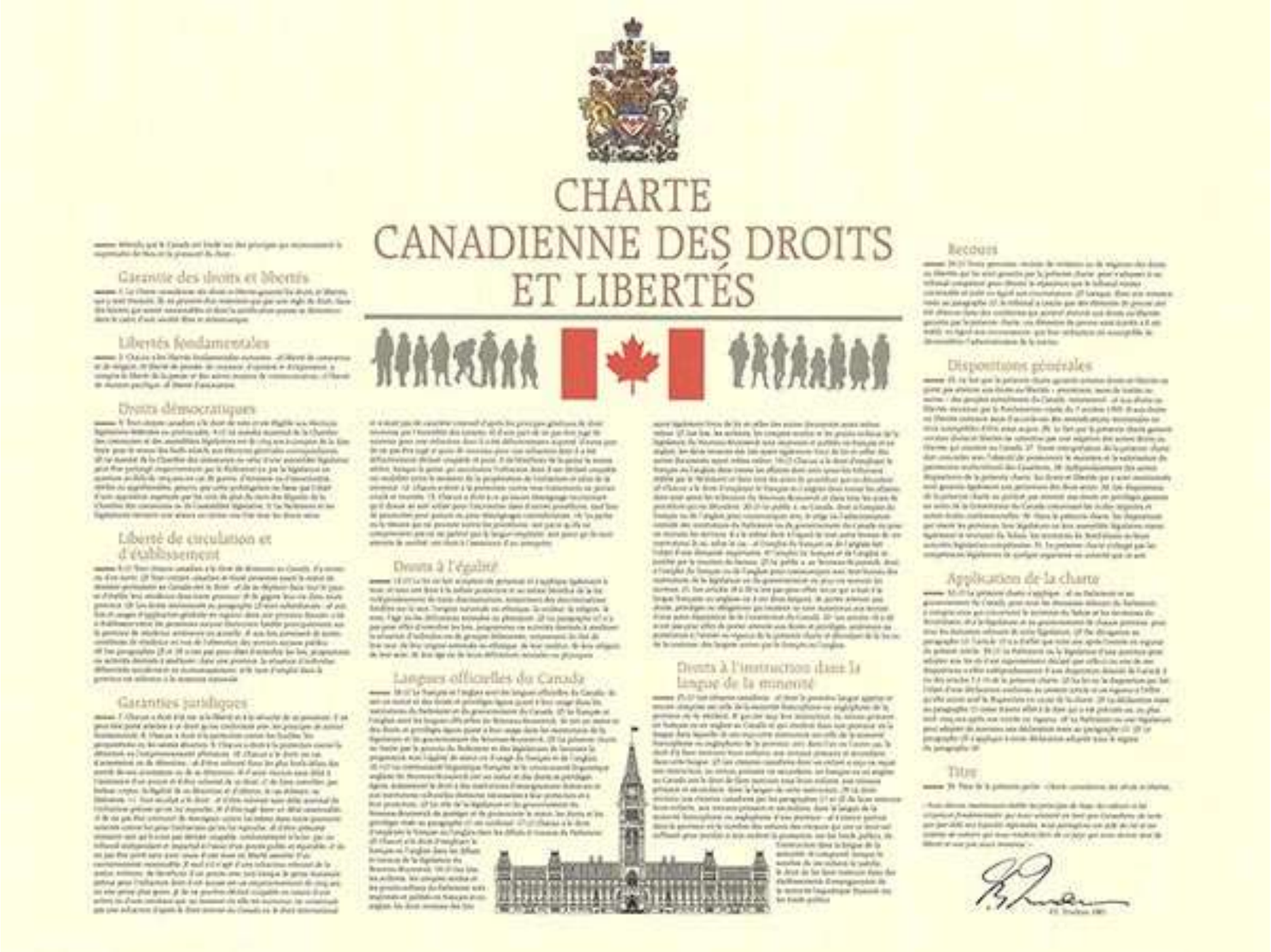

CHARTE
CANADIENNE DES DROITS
ET LIBERTÉS

Garantie des droits et libertés

Libertés fondamentales

Droits démocratiques

Liberté de circulation et d'établissement

Garanties juridiques

Droits à l'égalité

Langues officielles du Canada

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

Recours

Dispositions générales

Application de la charte

Titre

CHARTE CANADIENNE DROITS ET LIBERTÉS

Droits linguistiques : Prestations services publics

En appui aux communautés de langues officielles vivant en situation minoritaire (CLOSM) et de promotion des langues officielles.

Dispositions constitutionnelles
Charte canadienne des droits et libertés
Article 16

Note : Bien qu'il y ait toujours des débats quant à la portée de l'article 16 et en particulier de 16 (3), il faut quand même savoir que ce sont les provisions de cet article de la Charte qui sont à l'origine de l'ajout de la Partie VII dans la Loi sur les langues officielles de 1988.

Communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick
16.1 (1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

Rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick
(2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé.

Dispositions législatives
Loi sur les langues officielles Partie VII

CHARTE CANADIENNE DROITS ET LIBERTÉS

1982 - Parlement

Article 17

Travaux du Parlement

17. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement.

Travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick.

Article 18

Documents parlementaires

18. (1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

Documents de la Législature du Nouveau-Brunswick

(2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

CHARTE CANADIENNE DROITS ET LIBERTÉS

Droits linguistiques - Parlement

Charte canadienne des droits et libertés
Article 19

Procédures devant les tribunaux établis par le Parlement
19. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent. (90)

Procédures devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick
(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent. (91)

Loi sur les langues officielles (Partie III) – Administration de la justice

Code criminel

Code criminel Partie XVII, (art 530-533)

Langue de l'accusé 530
Renvoi devant un autre tribunal 531
Réserve 532
Règlement 533

CHARTE CANADIENNE DROITS ET LIBERTÉS

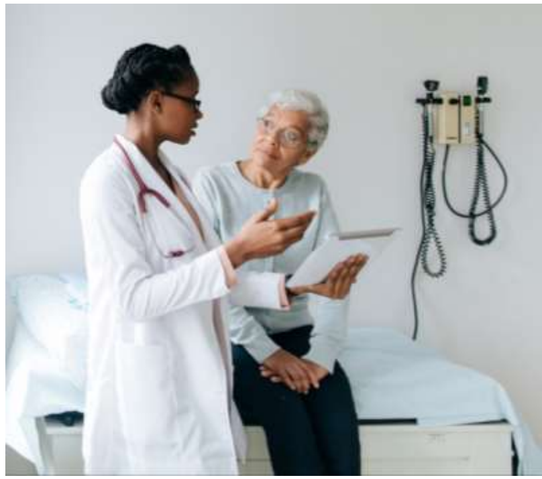

Droits linguistiques – Services publics

Dispositions constitutionnelles

Charte canadienne des droits et libertés
Article 20

Communications entre les administrés et les institutions fédérales
20. (1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions, là ou, selon le cas :
a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;
b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

Communications entre les administrés et les institutions du Nouveau-Brunswick
(2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

Dispositions législatives
Loi sur les langues officielles

Loi sur les langues officielles (Partie IV) – Communications avec le public et prestation de services

Règlement sur les langues officielles — Communications avec le public et prestation des services (2020)

CHARTE CANADIENNE DROITS ET LIBERTÉS

Droits linguistiques – Services scolaires

Charte canadienne des droits et libertés

Article 23 Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

Langue d'instruction

23. (1) Les citoyens canadiens :

a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

Continuité d'emploi de la langue d'instruction

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

Justification par le nombre

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

CHARTE CANADIENNE DROITS ET LIBERTÉS

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Loi sur les langues officielles (1998)

Loi sur les langues officielles (LLO) (Partie II) – Actes législatifs et autres.

La Partie II de la *Loi sur les langues officielles* clarifie les droits des parlementaires et de citoyens et les obligations du gouvernement en ce qui concerne la rédaction et la publication des textes parlementaires et gouvernementaux dans les deux langues officielles.

À TÉLÉCHARGER ET À LIRE

À télécharger et à lire

Document sur les dispositions, la *Charte des droits et libertés,* les lois, les politiques et les règlements présentés.

MODULE
4

Régimes linguistiques des provinces et territoires – présentés d'Est en Ouest et suivi du Nord

Terre-Neuve-Et-Labrador

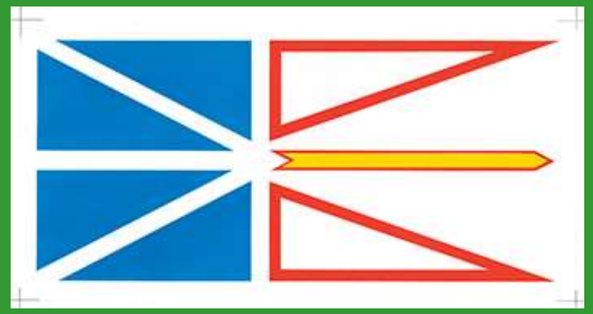

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Politique sur les services en français

Reconnaissance de la communauté et/ou de sa contribution

- Le gouvernement provincial reconnait la contribution de la communauté francophone et acadienne, au développement social, culturel et économique de la province.

Objectif

- La Politique vise à établir une approche uniforme et coordonnée pour l'offre de service en français.

Institutions visées

- Tous les ministères - les sous-ministres travaillent avec le Bureau des services en français pour connaitre les besoins et établir des objectifs de services en français.

Imputabilité

- Aucune mention.

Plaintes

- Aucune mention.

Instance de coordination et de liaison avec la communauté

- Bureau des services en français (BSF).

Intervenant politique

- Ministre responsable des Affaires francophones.

Île-du-Prince-Édouard

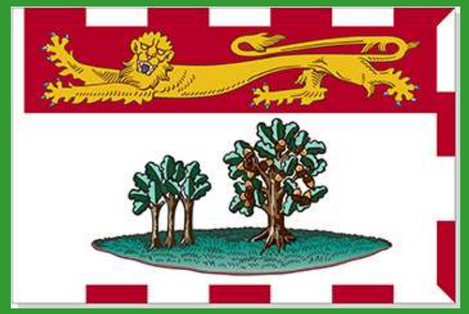

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Loi sur les services en français (texte en anglais seulement)
Règlement général sur les services en français (texte en anglais seulement)
Site de référence en français du gouvernement

Reconnaissance de la communauté et/ou de sa contribution

- Le gouvernement est fier que le Canada soit un pays bilingue. Il reconnait l'importance d'appuyer la communauté acadienne et francophone de l'Ile et de maintenir la langue française pour les générations futures.

Objectifs

- La Loi vise à établir des obligations claires pour l'offre de services en français par les institutions gouvernementales basées sur les priorités de la communauté acadienne et francophone et la capacité des institutions gouvernementales.

Institutions visées

- Pour des services désignés – toutes les institutions du gouvernement provincial y compris les tiers partis.

Obligations

- Les services désignés doivent fournir une offre active de service en français et un service de qualité comparable
- Les correspondances reçues en langue française doivent être répondues en français

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Obligations (suite)

- Les consultations écrites ou en personne doivent offrir aux francophones la possibilité de participer en français. Lorsqu'il y a plus d'une consultation sur le même thème au moins l'une d'entre elles doit offrir la possibilité de participation en français.
- Les membres de la communauté acadienne et francophone seront pris en compte lors de nominations aux agences, conseils d'administration ou commissions du gouvernement.

Instance de coordination et de liaison avec la communauté

- Secrétariat des affaires acadiennes et francophones
- Comité aviseur de la communauté acadienne et francophone

Imputabilité

- Rapport annuel des institutions du gouvernement
- Rapport annuel du Ministre responsable

Plaintes

- Agente de plainte
- Processus de plaintes assez complexe pour le citoyen ou la citoyenne – la plainte doit être déposée au coordonnateur des services en français de l'institution visé (liste et coordonnées publiées sur le site du gouvernement – si cette plainte est jugée valable et qu'elle ne peut pas être résolue, elle sera transférée à l'agente de plaintes du gouvernement.

Intervenant politique

- Ministre des Affaires acadiennes et francophones

Nouvelle-Écosse

NOUVELLE-ÉCOSSE

Loi sur les services en français
Règlement sur les services en français (Texte trouvé en ligne en anglais seulement)
Site de référence en français du gouvernement

Reconnaissance de la communauté et/ou de sa contribution

- La Constitution et la Charte reconnaissent le français comme l'une des langues officielles du Canada.
- La communauté acadienne et francophone a joué un rôle important dans la province.
- Le gouvernement veut promouvoir le développement de sa collectivité acadienne et francophone et sauvegarder la langue française pour les générations à venir.
- La langue française est source d'enrichissement de la vie en Nouvelle-Écosse.

Objectifs

- La loi vise à favoriser à préserver et à favoriser le développement de la collectivité acadienne et francophone et à encadrer l'offre de services en français par les institutions gouvernementales.

Institutions visées

- Toutes les institutions du gouvernement provincial selon les spécifications du Règlement sur les services en français.

Instance de coordination et de liaison avec la communauté

- Ministère des Communautés, de la Culture et du Patrimoine.
- Coordonnateurs des services en français dans les ministères.
- Comité de coordination des services en français.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Imputabilité

- Rapport annuel du ministre.

Plaintes

- Aucun mécanisme formel de plaintes.

Intervenants politiques

- Ministre des Communautés, de la Culture et du Patrimoine.
- Ministre des Affaires acadiennes.

Nouveau-Brunswick

NOUVEAU-BRUNSWICK

Charte des droits et libertés (voir les liens plus haut)
Article 16.1 (1) Communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick
16.1 (2) Rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick
16 (2) Langues officielles du Nouveau-Brunswick
17 (2) Travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick
18 (2) Documents de la Législature du Nouveau-Brunswick
19 (2) Procédures devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick

Lois
Loi sur les langues officielles
Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques

Règlements
Traduction de documents
Interprètes
Services et communications
Général
Groupe de travail interministériel
Politiques et lignes directrices

NOUVEAU-BRUNSWICK

Reconnaissance de la communauté et/ou de sa contribution

- La *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick, le gouvernement reconnait les engagements de la *Charte canadienne des droits et libertés* :
- L'anglais et le français sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick
- Égalité de statut des langues officielles dans la législature et devant les tribunaux
- Égalité des deux communautés de langues officielles.

Objectifs

Loi sur les langues officielles (LLO) :

1.1 La loi a pour objet :

- *d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Nouveau-Brunswick;*
- *d'assurer l'égalité de statut et l'égalité de droits et de privilèges du français et de l'anglais quant à leur usage dans toutes les institutions de la province;*
- *de préciser les pouvoirs et les obligations des institutions de la province au regard des deux langues officielles.*

Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques :

- Reconnaissance de l'égalité de statut et de l'égalité des droits et privilèges des deux communautés de langues officielles.
- Engagement à protéger l'égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges des deux communautés de langue officielle.
- Engagement à promouvoir le développement culturel, économique, éducationnel et social des deux communautés de langue officielle.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Institutions visées

- Toutes les institutions du gouvernement du Nouveau-Brunswick y compris certaines municipalités.

Imputabilité

- Aucune indication dans la *Loi.*
- Rapport annuel du Commissaire déposé à la Législature.

Plaintes

- Commissaire aux langues officielles.

Instance de coordination et de liaison avec la communauté

- Direction de la Francophonie canadienne et des langues officielles, Bureau du Conseil exécutif.

Intervenant politique

- Le Premier ministre est responsable de la coordination du plan de mise en œuvre de la LLO.

Révision de la *Loi*

- À chaque 5 ans.

Ontario

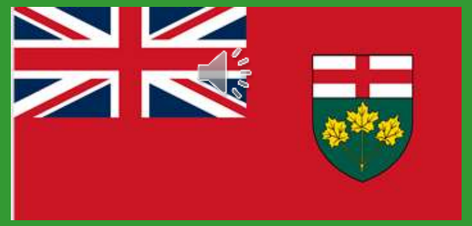

ONTARIO

Loi sur les services en français

Règlements
Offre active de services en français – mesures prescrites
Prestation de services en français pour le compte d'organismes gouvernementaux
Désignation de régions additionnelles
Désignation d'organismes offrant des services publics
Exemptions

Reconnaissance de la communauté et/ou de sa contribution

La Loi reconnait que :

- la langue française a joué un rôle historique et honorable en Ontario,
- le français est l'une des deux langues officielles au Canada
- le français jouit du statut de langue officielle en Ontario devant les tribunaux et en éducation
- la contribution du patrimoine culturel de la population francophone et l'importance de le sauvegarder pour les générations à venir
- le patrimoine culturel de la population francophone est enrichi par sa diversité

Objectifs

- Garantir l'utilisation de la langue française dans les institutions de la Législature et du gouvernement de l'Ontario

Institutions visées

- Toutes les institutions du gouvernement de l'Ontario, Certains organismes qui offrent des services pour le compte du gouvernement ainsi que certaines municipalités.

ONTARIO

Plaintes

- Ombudsman qui a remplacé le Commissaire aux services en français.

Imputabilité

- Rapport annuel du ministre déposé à la Législature.
- Rapport annuel de chaque ministre déposé au Conseil exécutif.
- Rapport annuel de l'Ombudsman déposé à la Législature.

Instance de coordination et de liaison avec la communauté

- Ministère des Affaires francophones.
- Comité consultatif provincial sur les affaires francophones.
- Coordonnateurs des services en français dans chacun des ministères.

Intervenant politique

- Ministre des Affaires francophones.

Révision de la Loi

- À chaque 10 ans.

Manitoba

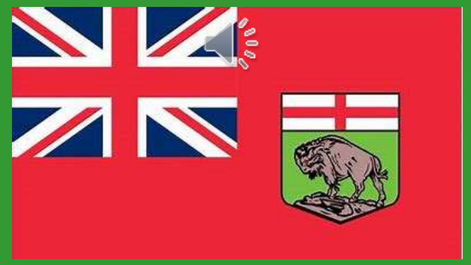

MANITOBA

Loi constitutionnelle

Loi sur le Manitoba 1970

Article 23 de Loi de 1870 sur le Manitoba

Lois provinciales

Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine

Loi sur les centres de service bilingues

Loi sur l'Université de Saint-Boniface

Loi sur le Centre culturel franco-manitobain

Loi sur les écoles publiques

Loi sur les municipalités

Règlements

Règlements sur les services en français dans le secteur des services sociaux et de la santé

1998

2005

2013

Règlement sur la désignation des établissements et des programmes francophones et bilingues

Charte de la ville de Winnipeg

MANITOBA

Politiques

Politique sur les services en français

Reconnaissance de la communauté et/ou de sa contribution

Le gouvernement manitobain :

- Reconnait l'existence d'une communauté francophone dynamique depuis le 18e siècle.
- Souhaite continuer à favoriser l'avancement de la francophonie au Manitoba.
- Affirme que la francophonie manitobaine a apporté et continue d'apporter une contribution importante à la province.

Objectifs

Le gouvernement manitobain souhaite :

- Établir le cadre nécessaire en vue de favoriser l'épanouissement de la francophonie manitobaine et d'appuyer son développement.

Institutions visées

Toutes les institutions du gouvernement :

- Augmentation graduelle de la gamme de services offerts en français.

Imputabilité

- Élaboration de Plans pluriannuels de services en français par toutes les entités gouvernementales.
- Compte rendu périodique sur l'évolution du Plan remis au ministre.
- Rapport annuel déposé par le ministre à l'Assemblée législative.

MANITOBA

Plaintes

- Aucune indication n’est donnée dans la Loi.

Instance de coordination et de liaison avec la communauté

- Secrétariat aux affaires francophones.

Saskatchewan

SASKATCHEWAN

Politique de services en langue française
Lignes directrices pour la mise en œuvre de la Politique de services en langue française (2020)

Reconnaissance

Le gouvernement de la Saskatchewan reconnait :

- L'importance de la dualité linguistique pour le Canada.
- La communauté francophone est une composante importante de cette dualité.
- La contribution de longue date de la communauté francophone au développement social, culturel et économique de la province.

Objectifs

Offrir de meilleurs services en français à la population francophone de la province par :

- Les communications.
- L'offre de services en français.
- La consultation avec la communauté Institutions visées.
- Toutes les institutions du gouvernement de la Saskatchewan selon les priorités énoncées par la communauté Imputabilité.

Institutions visées

Rapport annuel.

Imputabilité

Révision aux cinq ans.

SASKATCHEWAN

Plaintes

Aucune mention.

Instance de coordination et de liaison avec la communauté

Bureau des affaires francophones

Intervenant politique

Ministre responsable des affaires francophones

Alberta

ALBERTA

Politique en matière de francophonie

Reconnaissance

Le gouvernement de l'Alberta reconnait :

- Les contributions historiques et continues de la francophonie Albertaine à la culture, à la société et au développement économique de la province.
- La diversité et le poids démographique de cette communauté.

Objectifs

- Offrir des services en français de manière volontaire et progressive.
- Renforcer le sentiment d'appartenance à la province chez les francophones.
- Améliorer la vitalité de la francophonie.
- Tenir compte des priorités pour veiller à ce que les ressources disponibles soient utilisées le plus efficacement possible
- Consulter les organismes communautaires qui offrent des services en français pour déterminer les priorités en vue de mieux desservir la francophonie albertaine.

Institutions visées

- L'ensemble des institutions du gouvernement de l'Alberta selon les priorités fixées en consultation avec la communauté.

ALBERTA

Imputabilité

- Rapport annuel.
- Révision aux cinq ans.

Plaintes

- Aucune mention.

Instance de coordination et de liaison avec la communauté

Secrétariat francophone.

Intervenant politique

Ministre de la culture (aussi responsable du secrétariat francophone).

Colombie-Britannique

COLOMBIE-BRITANNIQUE

La Colombie-Britannique est la seule province qui n'a toujours pas de *Loi* ou de *Politique* pour encadrer les services offerts aux francophones de la province. Toutefois, une politique est en développement par le gouvernement provincial. Détails : Fédération des francophones de la Colombie-Britannique.

Reconnaissance

Sans mention.

Objectifs

Sans mention.

Institutions visées

Sans mention.

Imputabilité

- Rapport annuel.

Plaintes

- Aucun mécanisme.

Instance de coordination et de liaison avec la communauté

- Programme des Affaires francophones.

Intervenant politique

- Bureau du Premier ministre.

Nunavut

NUNAVUT

Loi sur les langues (en anglais seulement)

Reconnaissance

La *Loi sur les langues* reconnait :
La langue inuite, le français et l'anglais comme langues officielles du Nunavut
L'héritage, la culture, la contribution et la valeur des trois langues officielles du Nunavut

Objectifs

- Établir des normes de communication claires et accès aux services gouvernementaux dans les trois langues officielles
- Protéger et promouvoir la langue française et la vitalité de la communauté francophone
- Établir un Plan d'action pour les institutions territoriales afin d'assurer que les communautés Inuit et francophones du Nunavut aient les protections nécessaires pour protéger et renforcer leur expression culturelle, leur vie collective et leur héritage pour les générations futures

Institutions visées

- Toutes les institutions du gouvernement du Nunavut

Imputabilité

- Rapport annuel du ministre

NUNAVUT

Plaintes

- Commissaire aux langues

Instance de coordination et de liaison avec la communauté

- Direction des langues officielles
- https://www.gov.nu.ca/fr/programs-services/langues-officielles

Intervenant politique

- Ministre de la culture et du Patrimoine et ministre des Langues officielles (à confirmer)

Territoires-du-Nord-Ouest

TERRITOIRES-DU-NORD-OUEST

Loi sur les langues officielles
et
- *Règlement sur les institutions gouvernementales*
- *Règlement sur le Conseil des langues officielles*
- Commissariat aux langues des TNO
- Normes du GTNO sur les communications et les services en français

Reconnaissance

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest reconnait que :
- les langues, parlées par les Autochtones des Territoires du Nord-Ouest depuis des temps immémoriaux, devraient être reconnues en droit.
- La protection légale des langues en tant que mode d'expression favorisera le maintien de la culture des habitants des Territoires du Nord-Ouest.
- Onze langues officielles dont le français et l'anglais sont parlées sur son territoire.
- Le maintien de l'usage des langues officielles et leur valorisation relèvent de la responsabilité commune des communautés linguistiques, de l'Assemblée législative et du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Objectifs

- préserver, développer et accroître l'usage des langues autochtones.
- établir le français et l'anglais comme langues officielles des Territoires du Nord-Ouest, et les doter d'un statut, de droits et de privilèges égaux.

TERRITOIRES-DU-NORD-OUEST

Institutions visées

- Toutes les institutions du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Imputabilité

- Rapport annuel

Plaintes

- Commissaire aux langues officielles.

Instance de coordination et de liaison avec la communauté

- Secrétariat aux affaires francophones

Intervenant politique

- Ministre de la Culture, de l'éducation et de la Formation

Yukon

YUKON

Loi sur les langues officielles

Reconnaissance

- Le gouvernement du Yukon accepte que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada.
- Le gouvernement du Yukon reconnait l'importance des langues autochtones.

Objectifs

La *Loi* est une étape importante vers la réalisation de l'égalité de statut de l'anglais et du français au Yukon.
Le gouvernement souhaite :

- Étendre la reconnaissance du français sur le territoire.
- Accroitre la prestation de services en français.
- Prendre les mesures nécessaires pour maintenir et valoriser les langues autochtones au Yukon et en favoriser le développement.

Institutions visées

- Toutes les institutions du gouvernement yukonnais de façon progressive.

Imputabilité

- Aucune mention dans la *Loi.*

YUKON

Plaintes

- Le public peut recourir devant le tribunal approprié.

Instance de coordination et de liaison avec la communauté

- Direction des services en français.

Intervenant politique

Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, la Commission de la fonction publique, la Société de développement du Yukon, la Société d'énergie du Yukon et la Direction des services en français

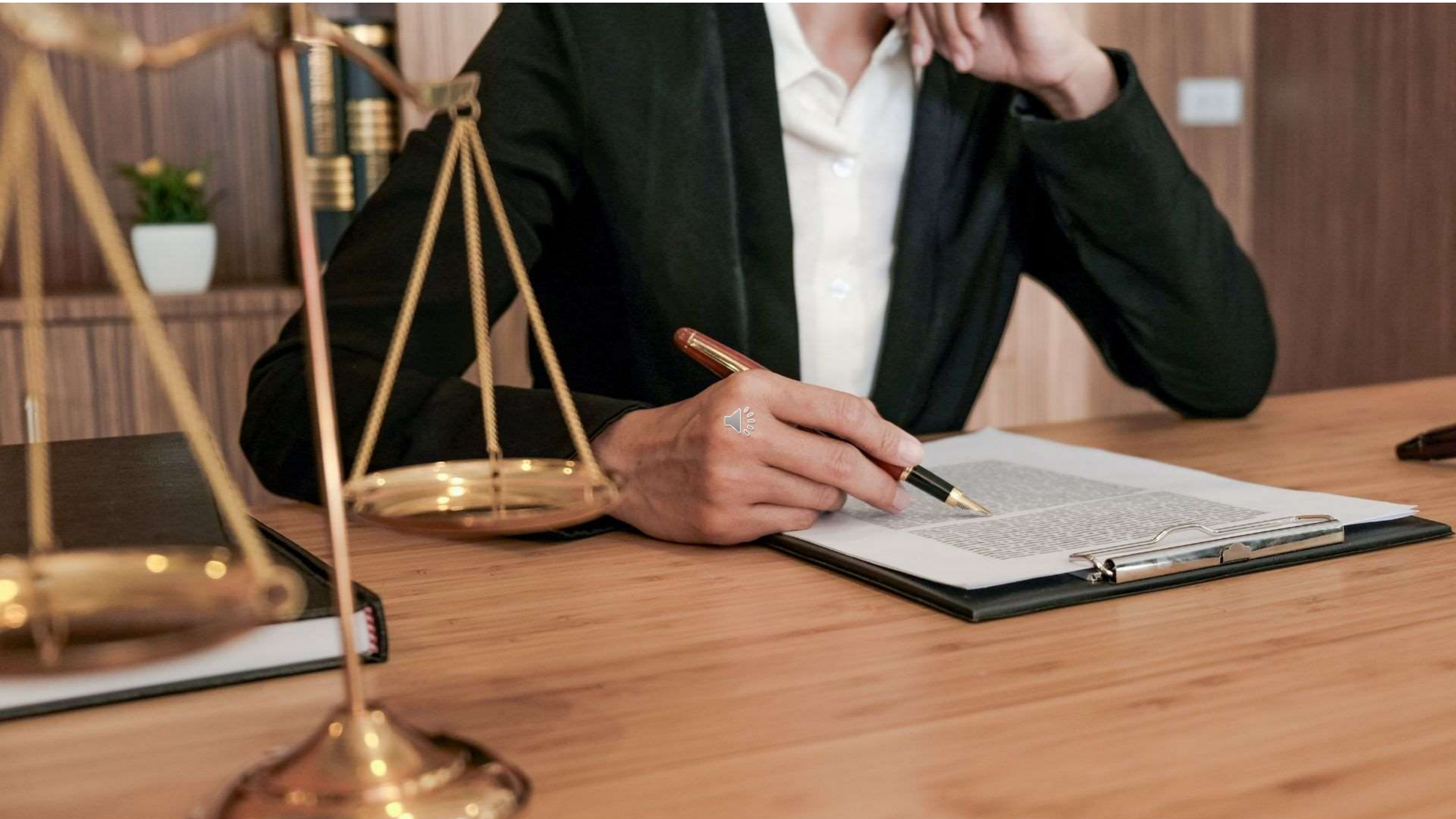

EXERCICE DE RÉFLEXION

Comment ce bloc d'apprentissage t'aidera t'il à mieux collaborer avec le politique ?

Courriel :

spp.politiques@fcfa.ca

fcfa
FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS FRANCOPHONES ET ACADIENNE DU CANADA

BUREAU NATIONAL
450 rue Rideau, bureau 300
Ottawa (ON) K1N 5Z4
T (613) 241-7600
info@fcfa.ca

BUREAU AU QUÉBEC
43 rue de Buade, bureau 460
Québec (QC) G1R 4A2
T (418) 692-5752
fcfaquebec@fcfa.ca

www.fcfa.ca
@fcfacanada